

Demander une mutation



Le mouvement des maîtres repose sur des règles et des procédures clairement définies. Il se fait en deux temps : dans le cadre de l'Enseignement catholique (Commission diocésaine de l'emploi) puis dans le cadre administratif (CCMD/CCMI).

Le cadre du mouvement

Le mouvement des maîtres du 1^{er} degré relève de dispositions inscrites au code de l'Education, relatives aux commissions consultatives mixtes départementales et à l'organisation du mouvement (priorités, procédure de candidature, avis du chef d'établissement, etc.). La réglementation pose également une priorité de réemploi (et non la garantie de l'emploi) pour les maîtres contractuels et agréés.

Le mouvement est aussi encadré par un accord interne à l'enseignement catholique qui pose la composition, le mode de fonctionnement des commissions de l'emploi et les règles relatives au mouvement des maîtres (perte de tout ou partie du service, candidatures, priorités, etc.). Cet accord est complété par un directoire d'application.

S'inscrire au mouvement

Le maître qui souhaite une mutation interdiocésaine doit demander auprès de sa direction diocésaine et compléter (au mois de janvier) un dossier.

Attention : pour les mutations diocésaines, les modalités et le calendrier peuvent varier d'un département à l'autre !

Les candidatures se font habituellement début avril.

Les responsables Snec-CFTC transmettent à leurs adhérents les calendriers des départements demandés et les conseillent dans leurs stratégies de candidature et leurs démarches.

Services vacants et susceptibles d'être vacants

Quand un maître contractuel ou agréé définitif se met au mouvement, son service est déclaré susceptible d'être vacant. Il ne deviendra vacant que si le maître obtient sa mutation. S'il ne l'obtient pas, il conserve son service ; il est donc inutile de candidater sur son propre service.

Les services des maîtres contractuels ou agréés provisoires sont déclarés vacants car ils ont

obligation de passer par le mouvement. Voir fiche *L'année de stage*.

Les services des maîtres ayant fait valoir leurs droits à la retraite, ayant obtenu une disponibilité ou en congé parental au-delà d'un an sont également déclarés vacants. Les services des maîtres en congé de longue durée ou de longue maladie ne sont pas déclarés au mouvement car ils sont protégés.

Les priorités

Il y a cinq grandes catégories de priorités qui déterminent l'ordre d'étude des dossiers par la commission de l'emploi :

- Les demandes des maîtres en réduction ou en suppression de service ou en demande de réemploi (A).
- Les demandes de mutation (B).

- Les demandes d'emploi des maîtres ayant validé leur année de stage (C).
- Les demandes d'affectation des lauréats de concours pour effectuer l'année de stage (D).
- Les demandes d'affectation des CDI.
- Les demandes d'affectation des suppléants (E).

Le maître peut faire valoir (sur justificatifs) des **impératifs médicaux ou familiaux** : rapprochement de conjoint, handicap, maladie, résidence de l'enfant, etc.

L'**ancienneté** peut être prise en compte pour départager les candidats demandant une mutation.

Elle prend en compte les services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat (simple ou d'association), d'enseignement agricole reconnu par l'Etat, d'enseignement public (hors enseignement supérieur). Les congés qui entrent dans la définition de la position d'activité sont également pris en compte. Les périodes accomplies à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé sont considérées comme des services à temps plein sauf pour les services inférieurs au mi-temps qui sont proratisés.

La Commission diocésaine de l'emploi (CDE)

Dans un premier temps, en application de l'accord national sur l'emploi, les CDE font des propositions d'affectation dans les établissements d'enseignement privé catholiques et dans les éventuels établissements non catholiques signataires de l'accord sur l'emploi.

Dans les régions où l'Enseignement catholique est organisé en interdiocèses, on peut trouver des commissions interdiocésaines de l'emploi.

Les représentants SneC-CFTC en CDE sont attentifs au respect des priorités et au traitement honnête des dossiers. Ils informent leurs adhérents du résultat les concernant.

La Commission consultative mixte départementale (CCMD/CCMI)

Dans un second temps, les propositions faites par la Commission de l'emploi sont examinées en CCMD/CCMI. La CCMD/CCMI formule également des propositions d'affectation pour les maîtres des établissements sous contrat non catholiques non signataires des accords sur l'emploi.

La CCMD/CCMI peut ne pas suivre les propositions de la CDE, notamment en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires (absence de proposition de réemploi, à un lauréat, etc. alors même qu'un support pouvant l'accueillir existe). Elle pourvoit aux services dans les établissements non signataires de l'accord sur l'emploi.

Le recteur ne procède aux nominations des maîtres qu'après avoir recueilli l'avis de la CCMD/CCMI et à l'issue du délai de contestation de 15 jours offert aux chefs d'établissement.

Si l'Etat ne peut pas imposer un maître à un établissement privé sous contrat, un refus doit être motivé et n'a d'effet que si le recteur le juge recevable. A défaut, si le chef d'établissement persiste à refuser le maître qui lui est proposé, il devra rémunérer un enseignant de son choix sur fonds OGEC (contrat de travail de droit privé), ce qui est généralement dissuasif.

NB : dans les établissements sous contrat simple, c'est l'autorité diocésaine qui affecte les maîtres sur proposition de la commission de l'emploi.

Les représentants SneC-CFTC en CCMD/CCMI veillent au respect des dispositions légales et réglementaires et informent leurs adhérents du résultat les concernant.

A lire sur la page *Enseignant* de notre site : *Pertes d'heures, de contrat, de service.*